

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

**PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2754)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 43

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dellong Meng,
Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller,
Mme Ranc, M. Emmanuel Taché, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Baubry,
M. Beaurain, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne,
Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau,
M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau,
M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon,
M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard,
M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert,
M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly,
Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette,
M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
M. Limongi, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil,
M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet,
M. Meurin, M. Monnier, Mme Ménaché, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer,
Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-
Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck,
Mme Sicard, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis,
M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 4° Au même second alinéa du même article L. 3121-49, les mots : « d'un aménagement » sont
remplacés par les mots : « d'aménagements » ;

« 5° Ledit second alinéa dudit article L. 3121-49 est complété par les mots : « ou de cet enfant » ;

« 6° Le même second alinéa du même article L. 3121-49 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la demande est formulée par un parent ou par un responsable légal mentionné au présent alinéa, tout refus de l'employeur est motivé par écrit. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 bis de la proposition de loi renforce utilement la protection professionnelle des parents d'enfants gravement malades, handicapés ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.

Le Sénat a notamment complété cet article afin de permettre aux parents ou responsables légaux d'un enfant dont l'état de santé rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants de bénéficier d'un aménagement d'horaires individualisés.

Cette avancée répond à une réalité très concrète : lorsqu'un enfant suit un parcours de soins lourd, les parents doivent souvent adapter leur activité professionnelle aux rendez-vous médicaux, aux traitements, aux hospitalisations, aux démarches administratives et aux imprévus liés à l'état de santé de l'enfant.

Toutefois, pour que ce droit soit effectif, il est nécessaire que le refus éventuel de l'employeur soit formalisé et motivé. Une telle obligation ne remet pas en cause l'organisation de l'entreprise, mais permet d'éviter les refus implicites, les réponses dilatoires ou les situations dans lesquelles le salarié ne dispose d'aucun élément pour comprendre la décision qui lui est opposée.

Cet amendement propose donc que tout refus d'aménagement d'horaires individualisés demandé par un parent ou responsable légal concerné soit motivé par écrit.

Il s'agit d'une mesure simple, équilibrée et sans coût direct, qui renforce l'effectivité du dispositif adopté par le Sénat et sécurise les familles comme les employeurs.